



STATUTS COORDONÉS DE L'A.S.B.L. FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE CANOË

Approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 février 2026

TABLE DES MATIERES

TITRE I.	DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE	2
TITRE II.	MEMBRES	3
TITRE III.	COTISATIONS	6
TITRE IV.	ASSEMBLEE GENERALE	7
TITRE V.	ADMINISTRATION	9
TITRE VI.	GESTION JOURNALIERE.....	12
TITRE VII.	ORGANE(S) DE REPRESENTATION.....	13
TITRE VIII.	COMITES ET COMMISSIONS TECHNIQUES	14
TITRE IX.	COMPTES ANNUELS ET BUDGET.....	15
TITRE X.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
TITRE XI.	DISPOSITIONS DIVERSES	17
TITRE XII.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS	18
TITRE XIII.	DISPOSITIONS FINALES	21

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Art. 1 - L'association est une association sans but lucratif, (A.S.B.L.) conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique

Art. 2 - L'A.S.B.L. est dénommée Fédération Francophone de Canoë, en abrégé F.F.C.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art. 3 - La F.F.C. est créée pour une durée illimitée et peut être dissoute volontairement en tout temps.

Art. 4 - Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 5 - La F.F.C. a pour but la promotion et l'organisation du canoë-kayak, du rafting, du stand-up paddle, et de tout autre sport de pagaie, sous toutes leurs formes, dans les provinces francophones et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise. La F.F.C. peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

La F.F.C. a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du canoë-kayak telles que stages, compétitions, et formations. Toutes les disciplines du canoë-kayak sont concernées, telles que la randonnée, la descente sportive, la descente, le slalom, la course en ligne, le freestyle, le kayak de mer, le kayak-polo ainsi que le rafting.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, la F.F.C. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, et exercer ou faire exercer toutes activités justifiées par son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 6 - La F.F.C. s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Art. 7 - La F.F.C. veille à ce que toute structure nationale dont elle fait partie soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal de représentants issus des fédérations ou associations communautaires.

TITRE II. MEMBRES

Art. 8 - La F.F.C. comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de minimum cinq.

Art. 9 - Sont membres effectifs les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la F.F.C., à savoir :

- Ayant leur siège dans une des provinces francophones de Belgique (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon) ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Etant gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un sportif actif ou une sportive active au sein du cercle, ou son représentant légal
- Comptant au moins quinze membres
- Exerçant une activité dans le domaine du sport du canoë-kayak, surfski, stand up paddle, packraft ou rafting
- S'engageant à respecter les statuts et règlements de la F.F.C, de ses divers organes, ainsi que les engagements pris vis à vis des autres clubs affiliés
- Assurant tous leurs membres auprès de la F.F.C, tant en responsabilité civile que pour la réparation de leurs dommages corporels propres, par une demande de licence pour chacun d'eux.
- En faisant la demande par écrit au secrétariat de la F.F.C., et y joignant un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de leur Organe d'Administration.

Les cercles qui désirent s'affilier à la F.F.C. ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive non reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

L'Organe d'Administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de membre effectif. L'Organe d'Administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la F.F.C.

Art. 10 - Seuls les membres effectifs en ordre de paiement de toute somme due à la F.F.C jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 11 - Les membres, effectifs et adhérents, ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la F.F.C., ainsi que les sanctions et les décisions prises en vertu de ces règlements.

Art. 12 - Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à la F.F.C. en envoyant une lettre recommandée au siège social de l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Art. 13 - L'Organe d'Administration tient à jour un registre des membres effectifs. Ce registre est consultable par tous sur simple demande au siège social de la F.F.C.

Art. 14 - Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable

- D'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association
- D'infractions menaçant d'entraîner la suspension ou le retrait de la reconnaissance de la F.F.C. par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou une pénalisation par la Région Wallonne en ce qui concerne la navigation sur les rivières de cette même région.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Il est représenté par un membre de son comité, éventuellement assisté d'un conseil de son choix.

La radiation d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé.

Art. 15 - En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre ce membre. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration et qui ne peut excéder trois mois, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée est entendu par l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Il est représenté par un membre de son comité, éventuellement assisté d'un conseil de son choix.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 16 - Les membres d'un cercle membre effectif sont des membres adhérents.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres adhérents et ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Les membres adhérents ne paient pas de cotisation annuelle.

Art. 17 - Après avoir fait application de la procédure disciplinaire en vigueur fixée dans le règlement d'ordre intérieur, un membre adhérent peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'Administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou aux règlements de l'association ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Il peut être assisté d'un conseil.

L'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'Administration statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par courrier recommandé.

Art. 18 - Pour toute sanction autre que l'exclusion pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif, et pour toute sanction autre que l'exclusion dont pourrait être passible un membre adhérent, le Règlement Disciplinaire en vigueur repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C. est d'application.

Art. 19 - Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. COTISATIONS

Art. 20 - Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant minimal de cette cotisation et son mode de calcul sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à 3.000 euros (indexés sur l'Indice Santé 127,92 de la base 2013).

Art. 21 - Les membres adhérents ne sont astreints à aucune cotisation.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22 - L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 23 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts,
2. La nomination et la révocation des administrateurs,
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. La dissolution volontaire de l'association,
5. Les exclusions de membres effectifs,
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée,
6. La fixation des cotisations.

Art. 24 - Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de février.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration pourra prévoir la possibilité pour les membres qui le souhaitent de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du Comité de Direction doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée Générale.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'Administration notamment à la demande motivée par écrit d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 25 - L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, et signés par le secrétaire, au nom de l'Organe d'Administration.

Tous les membres effectifs y sont convoqués, ainsi que les membres de l'Organe d'Administration, les membres de la Direction Technique et des Comités Techniques et les délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération Royale Belge de Canoë (F.R.B.C.). Ces organes ont leur composition et leur fonctionnement régis par le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de toute pièce nécessaire, comme bilans, budgets, rapports.

Art. 26 - Les membres effectifs sont tenus de communiquer au secrétaire de l'Organe d'Administration l'identité du représentant de leur Organe d'Administration mandaté pour les représenter, au plus tard cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale. Un membre effectif peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre effectif, en rédigeant une lettre de procuration signée à son bénéfice. Un représentant ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

- Art. 27 -** La représentation des membres effectifs à l'Assemblée Générale est fonction de leur nombre de membres adhérents au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale, comme suit :
- de 15 à 50 membres = 1 voix
 - de 51 à 100 membres = 2 voix
 - plus de 100 membres = 3 voix
- Art. 28 -** L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.
- Art. 29 -** L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- Art. 30 -** L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité des deux tiers minimum. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.
- Art. 31 -** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et Associations.
- Art. 32 -** Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.
- Art. 33 -** Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'Administration.

TITRE V. ADMINISTRATION

- Art. 34 -** L'association est gérée par un Organe d'Administration. L'Organe d'Administration est composé de 7 administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association. Au sein de l'Organe d'Administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.
- Art. 35 -** Les administrateurs avec mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents. Ils sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sortants sont rééligibles.
- Art. 36 -** Toute candidature à un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier doit être adressée au secrétaire du Conseil d'Administration, par écrit et contresignée par trois membres effectifs, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le poste demandé.
- Art. 37 -** Les candidatures valides à un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sont communiquées aux cercles au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 38 -** La vacance des postes de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier est organisée de la manière suivante :
- Les postes de Président et de Secrétaire sont vacants la même année
 - Les postes de Vice-président et de Trésorier sont vacants deux ans après
- Art. 39 -** Il y a huit Comités Techniques, chacun correspondant à un comité technique national comme défini par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.R.B.C. :
- Comité Technique course en ligne, marathon et dragon boat
 - Comité Technique kayak de mer, surfski et stand up paddle
 - Comité Technique slalom et kayak cross
 - Comité Technique descente de rivière
 - Comité Technique freestyle
 - Comité Technique kayak-polo
 - Comité Technique pagayeurs sportifs
 - Comité Technique rafting.
- Art. 40 -** Chaque Comité Technique est composé au maximum d'autant de membres qu'il y a de membres francophones dans le comité technique national correspondant.
- Art. 41 -** Les membres des Comités Techniques sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents, en tenant compte d'éventuelles contraintes imposées par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.R.B.C. concernant le fonctionnement des comités techniques nationaux afin de leur permettre de représenter la F.F.C. au sein du comité technique national correspondant.
- Art. 42 -** Toute candidature à un mandat de membre d'un Comité Technique doit être adressée, par écrit, au secrétaire du Conseil d'Administration, contresignée par trois membres effectifs, au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le Comité Technique concerné et la candidature éventuelle au poste de Président du Comité Technique.

- Art. 43 -** Les candidatures valides à un mandat de membre d'un Comité Technique, et le cas échéant, aux postes de Président d'un Comité Technique, sont communiquées aux cercles au plus tard cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 44 -** L'élection des membres de chaque Comité Technique se fait sous la forme d'un scrutin sur base individuelle, à la majorité simple. Les mandats sont attribués en priorité aux candidats ayant le plus de voix. En cas d'ex-aequo, un nouveau tour de scrutin est organisé pour attribuer les mandats restants.
- Art. 45 -** Les membres des Comités Techniques sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les membres sortants sont rééligibles.
- Art. 46 -** Un président de Comité Technique est élu par l'Assemblée Générale pour chaque Comité Technique, parmi les membres qui le composent et qui ont posé leur candidature pour ce poste. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu. En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.
- Art. 47 -** Au mandat de président de Comité Technique est associé un mandat d'administrateur. Ces deux mandats courent jusqu'à l'expiration du mandat de membre du Comité Technique correspondant.
- Art. 48 -** Au cas où le président d'un Comité Technique occupe déjà un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres de ce Comité Technique qui n'ont encore aucun mandat d'administrateur. Le mandat de cet administrateur prend fin à l'échéance du mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier du président du Comité Technique.
- Art. 49 -** Une candidature à un poste d'administrateur n'est valable que si :
- Le candidat dispose d'un extrait de casier judiciaire vierge délivré depuis moins de trois mois, ou si
 - Après entretien strictement confidentiel du candidat avec le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration estime que, sur base des informations fournies par le candidat concernant son passé pénal, celui-ci ne constitue pas un obstacle à une éventuelle nomination à un poste d'administrateur.
- Art. 50 -** La durée des mandats d'administrateurs ne peut être supérieure à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 51 -** Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le mandat d'un administrateur se termine automatiquement par le décès de celui-ci.
- Art. 52 -** En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- Art. 53 -** L'Organe d'Administration est composé des postes suivants : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Les fonctions des autres administrateurs sont définies par le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.
- Art. 54 -** Le président dirige les débats de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration. Il signe conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs. Dès la fin de l'exercice social, il demande aux commissaires-vérificateurs aux comptes d'achever leur mission.
- Art. 55 -** Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci.
- Art. 56 -** Le secrétaire est chargé de la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des séances de l'Organe d'Administration. Il signe conjointement avec le président, ou le membre qui le remplace, tous les actes administratifs. Il veille au respect des publications

imposées par la loi. Il a la charge des archives et registres de l'association, à l'exception des documents comptables.

- Art. 57 -** Le trésorier tient les comptes des recettes et dépenses de la société, et est seul autorisé à régler les dépenses approuvées par l'Organe d'Administration. Il dispose de la signature seul ou conjointement avec un autre administrateur, selon les modalités déterminées par l'Organe d'Administration. Il prépare le budget et a la garde de la trésorerie.
- Art. 58 -** L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. La convocation se fait par email ou message sur le site internet de l'association. Elle contient obligatoirement l'ordre du jour de la réunion, sa date et son heure ainsi que son lieu ou, lorsque la réunion se tient par vidéoconférence, ses modalités d'accès.

Les réunions de l'Organe d'Administration peuvent se tenir par vidéoconférence si les modalités utilisées garantissent le respect de la collégialité et l'expression du droit de vote.

- Art. 59 -** L'Organe d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour (sauf accord unanime des administrateurs ou extrême urgence). Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, en rédigeant une lettre de procuration signée à son bénéfice. Un administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs au maximum.
- Art. 60 -** Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, et communiqués en annexe de la convocation à la réunion suivante. Une fois approuvés lors de cette réunion, ils sont signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial.
- Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.
- Art. 61 -** L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.
- Art. 62 -** En cas d'empêchement du président et du vice-président, les fonctions du président sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

TITRE VI. GESTION JOURNALIERE

Art. 63 - L'Organe d'Administration confie la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Comité de Direction composé du Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier. Ils agissent individuellement.

Art. 64 - La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Art. 65 - Lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

TITRE VII. ORGANE(S) DE REPRESENTATION

- Art. 66 -** Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.
- Art. 67 -** Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

TITRE VIII. COMITES ET COMMISSIONS TECHNIQUES

Art. 68 - L'Organe d'Administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.

TITRE IX. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

- Art. 69** - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 70** - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.
- Art. 71** - Chaque année, l'Assemblée Générale nomme deux commissaires-vérificateurs aux comptes qui ne pourront pas faire partie de l'Organe d'Administration. Ceux-ci ont pour mission de vérifier les comptes de l'association et de faire rapport à l'assemblée générale. Les commissaires-vérificateurs sortants sont rééligibles. Pour accomplir leur mission, ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus et pourront en tout temps durant leur mission avoir accès à la comptabilité et à tous les documents de l'association.

TITRE X. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Art. 72** - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.
- Art. 73** - Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de la F.F.C.
- Art. 74** - Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 75 -** En complément des statuts, l'Organe d'Administration établit un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple. La version applicable du Règlement d'Ordre Intérieur est celle du 20 novembre 2025.
- Art. 76 -** Le Règlement d'Ordre Intérieur précise notamment la procédure et le barème des sanctions applicables en cas de violation des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur, en ce y compris du règlement de lutte anti-dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- Art. 77 -** Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.
- Art. 78 -** Le secrétaire, ou en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE XII. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS

Art. 79 - Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, la F.F.C.

- 1) Garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.F.C. vers un autre cercle membre de la F.F.C. et ce, conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C.
Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.
- 2) Souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.
- 3) Dispose d'un règlement disciplinaire
Ce règlement est repris dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C. et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion.
Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.F.C., qui définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;
- 4) Interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;
- 5) Interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

La F.F.C. diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

La F.F.C., à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

La F.F.C. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée Générale autorise l'Organe d'Administration de la F.F.C. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'Administration de la F.F.C. soumet à la plus prochaine Assemblée Générale les textes modifiés.

- 6) S'engage, ainsi que ses cercles affiliés, à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

- 7) S'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

La F.F.C. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La F.F.C. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

- 8) Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

- 9) S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'Ordre Intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le Règlement d'Ordre Intérieur fera également référence au Décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives qu'un réseau éthique.

La F.F.C. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, et demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

- 10) Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et Règlement d'Ordre Intérieur, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son Règlement d'Ordre Intérieur, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.F.C. organise.

- 11) Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.
- 12) Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un sportif actif ou une sportive active au sein du cercle, ou son représentant légal.
- 13) Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.
- 14) S'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- 15) N'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.
- 16) S'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.
- 17) S'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.
- 18) S'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.
- 19) S'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.
- 20) S'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Art. 80 - Les membres effectifs :

- 1) Tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;
- 2) Incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.
- 3) Garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

TITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 81 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.